



Recommandation 51 (1950)¹

Amendements des articles 23, 4 et 5 du Statut du Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

recommande à nouveau au Comité des Ministres les propositions suivantes d'amendement au Statut du Conseil de l'Europe, déjà adoptées par elle à sa première session.

1° Proposition d'amendement à l'article 23 :

« Remplacer l'ensemble de l'article actuel par l'article suivant :

« L'Assemblée Consultative peut délibérer et formuler des recommandations sur toute question répondant au but et rentrant dans la compétence du Conseil de l'Europe, tels qu'ils sont définis au Chapitre I ; elle délibère et peut formuler des recommandations sur toute question qui lui est soumise pour avis par le Comité des Ministres. »

2° Proposition d'amendement à l'article 4 :

« Après le mot « peut », insérer les mots : « avec l'approbation de l'Assemblée Consultative statuant à la majorité simple. »

3° Proposition d'amendement à l'article 5 :

« Après le mot « peut » insérer les mots : « avec l'approbation de l'Assemblée Consultative statuant à la majorité simple. »

1. Adoptée le 18 août 1950, en conclusion du débat sur le 1er rapport de la Commission des Affaires Générales.

